

DÉCISION n° 498/2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FRAC LORRAINE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget

VU le projet de convention relatif à la mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine au profit du Fond Régional d'Art Contemporain de Lorraine (FRAC Lorraine),

DECIDONS :

De signer la convention avec le FRACLorraine, ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, pour une durée de 4 ans et selon le plan annexé à la convention.

Fait à Metz, le 26 septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240926-Decis498-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements
culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et
aux cultes
Conseiller Départemental de la Moselle

Convention relative à la mise à disposition d'espaces des réserves de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine – Eurométropole de Metz au profit du Fond Régional d'Art Contemporain de Lorraine

Entre

Metz Métropole – Établissement public de coopération intercommunale (Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France), représentée par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

– ci-après dénommée « **Eurométropole de Metz** » –,

et

Le 49 Nord 6 Est - FRAC Lorraine (1 bis, rue des Trinitaires, 57000 Metz, France), représenté par sa directrice, Fanny GONELLA, dûment habilitée à signer par délégation de signature

– ci-après dénommé « **FRAC Lorraine** » –

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le FRAC Lorraine dispose de réserves dont la surface est devenue insuffisante pour y entreposer ses collections.

La Direction du Musée et de l'Archéologie – Eurométropole de Metz, dispose de surfaces encore disponibles dans ses réserves situées à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine et se propose, dans le cadre de la collaboration existant entre ces deux institutions culturelles, de les mettre provisoirement à disposition du FRAC Lorraine, dans l'attente que celui-ci ne dispose de nouveaux locaux de réserves en propre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'espaces des réserves de l'Eurométropole de Metz à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, au 14, rue de la Mouée, 57070 Metz, au profit du FRAC Lorraine, pour y entreposer une partie de ses collections.

Ces réserves sont gérées par la Direction du Musée et de l'Archéologie de l'Eurométropole de Metz, qui y conserve également ses collections.

L'Eurométropole de Metz s'engage à mettre à disposition du FRAC Lorraine les espaces définis à l'Annexe 1 de la présente convention.

Le FRAC Lorraine s'engage à transmettre une liste des œuvres faisant partie de ses collections qui seront déposées à la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine. Cette liste constitue une annexe au

présent contrat. Elle devra être actualisée dès qu'un mouvement d'œuvres, initié par le FRAC Lorraine, sera organisé.

Article 2 - Responsabilités en matière de conservation-restauration

L'Eurométropole de Metz s'engage à apporter autant de soin aux œuvres déposées qu'à ses propres collections. La réserve mise à disposition est un lieu sécurisé à l'accès contrôlé, protégé par un dispositif anti-intrusion et détection incendie.

Les œuvres déposées sont couvertes par la police d'assurance du FRAC Lorraine. En cas de sinistre ou de vol, l'Eurométropole de Metz s'engage à avertir le FRAC Lorraine sitôt l'événement constaté.

Clause de renonciation à recours réciproque :

L'Eurométropole de Metz s'engage à renoncer à tout recours, sauf dans les cas où le sinistre serait causé ou favorisé par la présence des éléments suivants dans les collections apportées par le FRAC Lorraine :

- Liquides inflammables
- Batteries Lithium-Ion
- Nuisibles
- Tout organisme vivant tel que les spores de champignon, les insectes, etc.

Cette clause vise à établir des responsabilités claires en matière de sécurité et de protection des biens, tout en précisant les exceptions pour lesquelles l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de recours.

Si les personnels de l'Eurométropole de Metz remarquent une anomalie dans l'état de conservation des œuvres du FRAC Lorraine, ils en avertissent immédiatement le FRAC Lorraine. En cas de péril grave et immédiat, l'Eurométropole de Metz prend les mêmes mesures concernant les œuvres du FRAC que pour ses propres collections. Il peut s'agir en particulier du déplacement d'une œuvre exposée au feu, à l'eau, ou à tout autre élément la mettant en péril. Ces mesures d'urgence sont dans ce cas communiquées au FRAC Lorraine dans les plus brefs délais.

Hors de ces cas exceptionnels, seuls les employés du FRAC Lorraine ou des personnes mandatées par le FRAC Lorraine, en présence d'un.e employé du FRAC Lorraine, sont habilités à déplacer les œuvres de la collection du FRAC Lorraine déposées dans ce lieu.

Article 3 – Transport aller et retour et installation des œuvres

Le FRAC Lorraine s'engage à prendre en charge le conditionnement, le transport et l'assurance des œuvres entre les réserves du FRAC et celles de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine, ainsi qu'au retour à l'occasion de la fin de mise à disposition des locaux. Ces opérations sont planifiées en collaboration avec les agents de l'Eurométropole de Metz afin de faciliter l'accès au site.

Le rangement des œuvres dans les rayonnages des réserves est réalisé par l'équipe du FRAC Lorraine, sous la supervision d'un régisseur de l'Eurométropole de Metz. Un appareil de levage de l'Eurométropole de Metz peut être mis à disposition du FRAC Lorraine pour l'installation des œuvres les plus volumineuses sur les racks. Il s'agit d'un gerbeur électrique à conducteur accompagnant, dont l'utilisation est réservée aux personnes habilitées à l'usage de tels appareils.

Article 4 – Accès aux œuvres

Le FRAC Lorraine ne dispose pas d'un accès autonome aux réserves. Pour y accéder, il doit en faire la demande à l'Eurométropole de Metz, qui lui permet un accès facilité, les jours ouvrés entre 9h et 17h.

Article 5 – Mise à disposition des locaux

L'Eurométropole de Metz met à disposition du FRAC Lorraine à titre gracieux l'espace défini en Annexe 1 du présent document. Cet espace peut être amené à évoluer en fonction du rythme d'accroissement des collections de l'Eurométropole de Metz, par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le FRAC Lorraine s'engage à respecter la propreté et l'intégrité des locaux et du mobilier mis à sa disposition. Il est possible de déplacer les éléments horizontaux des étagères sous certaines conditions, décrites à l'annexe 2.

Article 6 – Durée et résiliation

La mise à disposition des espaces est consentie pour une durée de quatre ans, à partir de la date de signature de la présente convention. La résiliation peut être prononcée par écrit en cas de non-respect des conditions énoncées dans ce document. La prolongation de la mise à disposition des espaces peut être prononcée par voie d'avenant.

Article 7 – Loi applicable et litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 26/09/2024

Le déposant,

Fanny GONELLA
Directrice du FRAC Lorraine



Le dépositaire,
Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller Délégué aux
Etablissements culturels

Patrick THIL 
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux
Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

ANNEXE 2 : CONDITIONS DE MODULATION DES ELEMENTS HORIZONTALS DES ETAGERES

1/ Capacité échelles :

La capacité portante totale de vos échelles = **3000kg** minimum*

*minimum = dans le cas de pieds d'échelles type standard

4.4.5 Baseplate and Floor fixing requirement (Continous frame)

4.4.5.1 Baseplate

Providing the floors tie the racks together at walkway levels the baseplate may be selected on its load carrying capacity.

Baseplate	Load
Standard	1500 kg / upright (3000 kg / Frame)
Standard + Heavy duty levelling shim	2500 kg / upright (5000 kg / Frame)
High rise	3000 kg / upright (6000 kg / Frame)

La capacité portante de la partie haute (mesurée sur une hauteur d'échelle de 2500xP500) = 1262kg.

La capacité portante de la partie basse (mesurée sur une hauteur d'échelle de 2500xP500) = 1838kg - 350kg (pour la circulation et le poids propre du rayonnage) soit au final, une capacité au RDC de 1488kg minimum.

2/ Capacité tablettes :

La capacité portante la plus défavorable est de 85kg précisément pour les tablettes de 1290x500mm.

Concernant le calcul de descente de charge, il faut additionner 50% du poids des tablettes à gauche et 50% pour celles à droite.

Principe du cheminement des charges sur une échelle ci-dessous.

